# DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE CANTON MACON I COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 16/04/2024 Reçu en préfecture le 16/04/2024 Publié le 16/04/2024 ID : 071-217101054-20240415-2024\_16-AU

Liberté – Egalité – Fraternité

### **DECISION DU MAIRE**

Objet : Renouvellement des adhésions aux associations pour la commune en 2024

# Le Maire de CHARNAY-lès-MÂCON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire pour autoriser la commune au renouvellement des adhésions auprès des associations dont elle est membre.

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser le renouvellement de l'adhésion de la commune auprès de plusieurs associations pour 2024 afin de donner suite aux appels à cotisations.

### DECIDE

Article 1 : La commune renouvelle son adhésion auprès des associations suivantes :

- Association des Maires de Saône-et-Loire (AMSL) 2 319,73 euros dont la répartition est la suivante :
  - part départementale : 964,76 euros
  - part nationale : 1 354,97 euros
- Association des Petites Villes de France (APVF) pour un montant de 939,45 euros
- Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) pour un montant de 225 euros
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour un montant de 607,86 euros
- Fédération française des Villes et Conseils des Sages pour un montant de 500 euros
- CEREMA 500 euros

Article 3: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier municipal de Mâcon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- A la Préfecture de Saône-et-Loire
- A la Trésorerie Municipale

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, Jody Loly

Le Maire,

Christine ROBIN

Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024 Reçu en préfecture le 16/04/2024 52LO ID : 071-217101054-20240415-2024\_16-AU